

RÈGLEMENT (CEE) N° 3094/92 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1992

fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil ⁽²⁾ a fixé pour la campagne 1992/1993 le prix d'intervention de l'huile d'olive ;

considérant que les modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » ont été fixées par le règlement (CEE) n° 583/86 de la Commission ⁽³⁾, fixant les modalités d'application des montants compensatoires

« adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3379/88 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables pendant la campagne 1992/1993 dans le secteur de l'huile d'olive sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 72.

ANNEXE I

Huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants							
				des pays tiers vers l'Espagne	de la Communauté à dix vers l'Espagne	de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à dix	des pays tiers vers le Portugal	de la Communauté à dix vers le Portugal	du Portugal vers les pays tiers ou vers la Communauté à dix	de l'Espagne vers le Portugal	du Portugal vers l'Espagne
1509 10 10	1	7298		—	+ 19,05	- 19,05	—	+ 3,88	- 3,88	- 15,17	+ 15,17
	1	7299		—	+ 19,05	- 19,05	—	+ 3,88	- 3,88	- 15,17	+ 15,17
	1	7314		+ 18,98	—	—	+ 6,29	—	—	—	—
1509 10 90	2	7709		—	+ 19,05	- 19,05	—	+ 3,88	- 3,88	- 15,17	+ 15,17
	2	7713		—	+ 18,98	- 18,98	—	+ 6,29	- 6,29	- 12,69	+ 12,69
	2	7714		+ 18,98	—	—	+ 6,29	—	—	—	—
1509 90 00	3	7717		—	+ 19,81	- 19,81	—	+ 4,04	- 4,04	- 15,77	+ 15,77
	3	7718		—	+ 19,74	- 19,74	—	+ 6,45	- 6,45	- 13,29	+ 13,29
	3	7719		+ 19,74	—	—	+ 6,45	—	—	—	—
1510 00 10	4	7724		—	+ 8,95	- 8,95	—	+ 1,82	- 1,82	- 7,13	+ 7,13
	4	7729		—	+ 8,95	- 8,95	—	+ 1,82	- 1,82	- 7,13	+ 7,13
	4	7733		+ 8,88	—	—	+ 4,23	—	—	—	—
1510 00 90	5	7734		—	+ 10,74	- 10,74	—	+ 2,18	- 2,18	- 8,56	+ 8,56
	5	7737		—	+ 10,67	- 10,67	—	+ 4,59	- 4,59	- 6,08	+ 6,08
	5	7738		+ 10,67	—	—	+ 4,59	—	—	—	—

Appendice de l'annexe I

CODES ADDITIONNELS

TABLEAU 1

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1509 10 10	- L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	- - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7298
	- - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7299
	- autres	7314

TABLEAU 2

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1509 10 90	- L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	- - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7709
	- - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7713
	- autres	7714

TABLEAU 3

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1509 90 00	- L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	- - présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7717
	- - présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7718
	- autres	7719

TABLEAU 4

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1510 00 10	– L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	– – présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7724
	– – présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7729
	– autres	7733

TABLEAU 5

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1510 00 90	– L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	– – présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7734
	– – présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7737
	– autres	7738

ANNEXE II

Produits contenant de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (-) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants		
	des pays tiers ou de la Communauté à dix vers l'Espagne	des pays tiers ou de la Communauté à dix vers le Portugal	de l'Espagne vers le Portugal
0709 90 39	+ 4,19	+ 0,85	- 3,34
0711 20 90	+ 4,19	+ 0,85	- 3,34
1522 00 31	+ 9,53	+ 1,94	- 7,59
1522 00 39	+ 15,24	+ 3,10	- 12,14
2306 90 19	+ 0,72	+ 0,15	- 0,57

Note : Pour les échanges contraires, les signes sont à inverser.